

**Arrêté préfectoral instaurant un parcours de pêche « sans tuer » (No Kill)
pour l'espèce Truite Fario (salmo trutta) sur les rivières Verse et Mève,
communes de Noyon, Beaurains près Noyon, Genvry et Pont l'Evêque**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-23 et suivants ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, Directeur départemental des Territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable tacite de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Noyon ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche et la remise à l'eau immédiate tous les poissons de l'espèce Truite Fario (salmo trutta) qu'il capture sur les rivières Verse et Mève ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) sur certains cours et plans d'eau du département ;

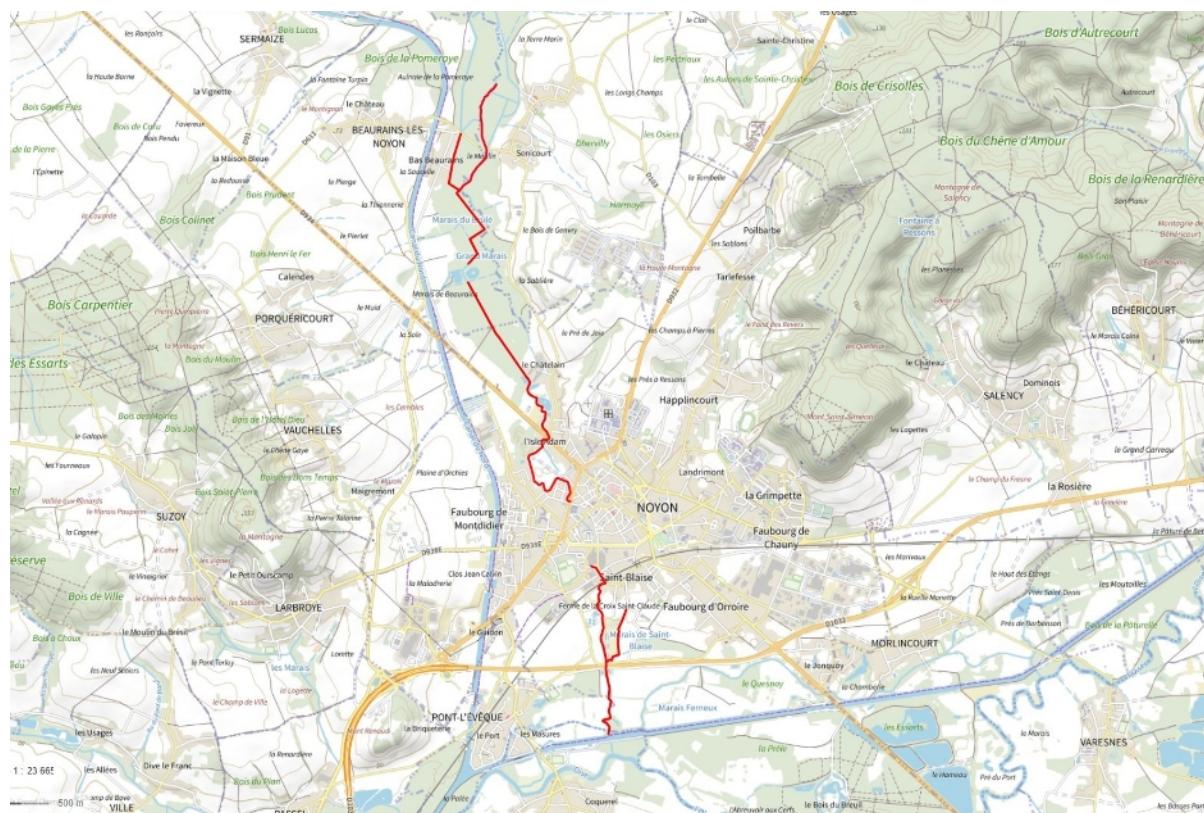
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1 : Parcours de pêche « sans tuer »

Il est institué un parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) pour l'espèce Truite Fario (salmo trutta) sur les rivières Mève et Verse, communes de Noyon, Beaurains près Noyon, Genvry et Pont l'Evêque sur les lots de pêche gérés par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Noyon.

Sur ce parcours, tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau, vivants, tous les poissons de l'espèce Truite Fario (salmo trutta) qu'il capture.



Cartographie du parcours No Kill : Verse et Mève sur le parcours de l'AAPPMA de Noyon

Article 2 : Limites et Mode de pêche autorisé

Le parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) pour l'espèce Truite Fario (salmo trutta) est situé sur les rivières Verse et Mève.

Sur le parcours de l'AAPPMA de Noyon sur les portions suivantes :

- sur la rivière Mève de la limite amont du pont de Beaurains lès Noyon à la limite aval situé à la confluence de la rivière Mève avec la rivière Verse (signalisé par des panneaux apposés par l'AAPPMA).
- sur la rivière Verse : de la limite amont du parcours dans le marais de Genvry à sa confluence.

Tous les modes de pêches sont autorisés. Le pêcheur veillera à conserver une pratique assurant la remise à l'eau immédiate et en bonne condition du poisson.

Il est rappelé que ces techniques ne dispensent pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires générales et particulières habituelles pour pouvoir pêcher.

Article 3 : Signalisation

La signalisation de ce parcours sera assurée par la mise en place de panneaux à la charge de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Noyon.

Ces panneaux seront placés à divers points sur le parcours.

Article 4 : Suivi

Des pêches d'inventaires seront réalisées sur ce parcours « sans tuer » (No Kill).

Article 5 : Durée

Le parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) est institué pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemercier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires des communes de Noyon, Beaurains près Noyon, Genval et Pont l'Évêque, le directeur départemental des Territoires, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Noyon, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, le chef du service de l'Office Français de Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires et par délégation,
Le responsable du bureau Faune, Flore, Forêt

Arnaud LEDOUX